



ARRETE N° A2023 - 786

OBJET : Prorogation de l'autorisation de déversement temporaire d'eaux d'exhaure au réseau d'assainissement A2022-67

ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE : VILLE DE PANTIN

Adresse : 84/88 avenue du général Leclerc, 93507 Pantin,

N° SIRET : 219 300 555 000 14

Interlocuteur : Guillaume VERA-NAVAS (Chef du pôle Transition et adaptation urbaine – direction du développement urbain et de la transition écologique ; 01 49 15 48 72 ; g.vera-navas@ville-pantin.fr)

Localisation du raccordement sur le réseau : Rue Gabrielle Jossierand (collé au parc Diderot) à Pantin (réseau unitaire) ;

Nature du rejet : Rejet d'eaux d'exhaures dans le cadre d'un projet de dépollution du sous-sol du Parc Diderot ;

Nom de l'ouvrage : Dépollution du Parc Diderot

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment les articles L1331-10 et R1331-2 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement du service d'assainissement territorial approuvé par le Bureau territorial d'Est Ensemble du 03/03/2021 ;

Vu le règlement du service d'assainissement départemental approuvé par le Conseil général du 13/02/2014 ;

Vu le règlement du service d'assainissement interdépartemental approuvé par le Conseil d'administration du SIAAP du 15/10/2014 ;

Vu la délibération n°2015-12-15-55 du Conseil territorial d'Est Ensemble précisant le tarif de la redevance d'assainissement territorial pour les rejets au réseau d'assainissement d'eaux claires ;

Vu la délibération n°3-1 du 10/03/2016 du Conseil Départemental de la Seine Saint-Denis précisant le tarif de la redevance d'assainissement départementale pour les rejets au réseau d'assainissement d'eaux claires ;

Vu la délibération n°2007-370 du Conseil d'administration du SIAAP précisant le tarif de la redevance d'assainissement interdépartementale pour les rejets au réseau d'assainissement d'eaux claires ;

Considérant les avis émis sur la demande d'autorisation des déversements d'eaux usées non domestiques par :

- le Département de la Seine-Saint-Denis le 20/12/2021,

- le SIAAP le 13/01/2022,

Vu l'arrêté d'EST ENSEMBLE n° A2022-67 autorisant un déversement temporaire d'eaux claires au réseau d'assainissement ;

Vu l'article 2 de l'arrêté d'EST ENSEMBLE n° A2022-67, prévoyant la possibilité de renouveler l'autorisation à la demande de l'Etablissement par écrit un mois avant la date d'expiration de l'arrêté précité;
Vu la demande de l'Etablissement en date du 13 février 2023 qui sollicite la prolongation de l'autorisation temporaire de déversement.

ARRETE

ARTICLE 1er : Prorogation de l'autorisation

L'Etablissement cité ci-dessus est autorisé, dans les conditions figurant dans l'arrêté initial A2022-67, à déverser temporairement des eaux claires dans le réseau d'assainissement d'Est Ensemble pour une durée supplémentaire de 6 mois soit jusqu'au 20 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Conditions de rejet

Les dispositions figurant dans de l'arrêté initial A2022-67 restent applicables.

ARTICLE 3 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

L'Etablissement bénéficiaire de l'autorisation, le Président d'Est Ensemble, et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Président du Département de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Président du SIAAP ;
- Monsieur le Maire de Pantin ;
- A l'Etablissement bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Romainville, le 17/03/2023.

Pour le Président Patrice BESSAC
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'Eau et
l'Assainissement

Julie TRAN



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100-Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

ARRETE N° A2023- 515

OBJET : Autorisation de déversement temporaire d'eaux d'exhaure au réseau d'assainissement

ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE : SARPI REMEDIATION FRANCE

Adresse de l'établissement : 15 route du bassin n°5 – 92230 GENNEVILLIERS ;

N° SIRET : 379 578 883 001 81 ;

Interlocuteur : RICAUD Amélie (Ingénieure d'affaires ; amelie.ricaud@veolia.com ; 06 33 29 12 36) ;

Adresse du chantier : 91-97 Rue Pierre de Montreuil 93100 MONTREUIL ;

Localisation du raccordement sur le réseau : rue Pierre de Montreuil (réseau unitaire) ;

Nature du rejet : Rejet d'eaux claires dans le cadre d'un chantier de dépollution par le traitement des gaz des sols et le traitement des eaux de nappe d'un ancien site industriel, pour une durée estimée à 18 mois.

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment les articles L1331-10 et R1331-2 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement du service d'assainissement territorial approuvé par le Bureau territorial d'Est Ensemble du 03/03/2021 ;

Vu le règlement du service d'assainissement départemental approuvé par le Conseil général du 13/02/2014 ;

Vu le règlement du service d'assainissement interdépartemental approuvé par le Conseil d'administration du SIAAP du 15/10/2014 ;

Vu la délibération n°2015-12-15-55 du Conseil territorial d'Est Ensemble précisant le tarif de la redevance d'assainissement territorial pour les rejets au réseau d'assainissement d'eaux claires ;

Vu la délibération n°3-1 du 10/03/2016 du Conseil Départemental de la Seine Saint-Denis précisant le tarif de la redevance d'assainissement départementale pour les rejets au réseau d'assainissement d'eaux claires ;

Vu la délibération n°2007-370 du Conseil d'administration du SIAAP précisant le tarif de la redevance d'assainissement interdépartementale pour les rejets au réseau d'assainissement d'eaux claires ;

Considérant les avis émis sur la demande d'autorisation des déversements d'eaux usées non domestiques par :

- le Département de la Seine-Saint-Denis le 10/02/2023,

- le SIAAP le 03/02/2023.

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'Etablissement cité ci-dessus est autorisé, dans les conditions figurant au présent arrêté, à déverser temporairement des eaux claires (eaux de sources ou eaux souterraines) dans le réseau d'assainissement d'Est Ensemble.

Ces eaux sont rejetées au réseau unitaire de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble puis transitent vers le réseau unitaire départemental de la Seine-Saint-Denis et rejoignent enfin une station d'épuration du SIAAP.

L'Etablissement est tenu de prendre connaissance des règlements d'assainissement en vigueur d'EST ENSEMBLE, du Département et du SIAAP et de s'y conformer strictement.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une période de 12 mois à compter du 13 février 2023.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Est Ensemble, par écrit, 1 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Toute cession ou cessation d'activité, ou modification apportée par l'Etablissement et de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée avant sa réalisation, par écrit, à la connaissance d'Est Ensemble.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général, par décision de l'administration chargée de la police de l'eau ou au regard de l'exploitation des stations d'épuration, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive. Est Ensemble portera ces évolutions à la connaissance de l'Etablissement par écrit.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des rejets et autosurveillance

A. Prescriptions générales

Cette autorisation est accordée pour un débit de rejet maximum de 5 m³/h, un débit journalier de 120 m³/jour et pour un volume total de 43 800 m³.

Les eaux rejetées devront respecter la réglementation en vigueur, et ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement ;
- De colorer anormalement les rejets ;

De plus, les effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2007-1467 du 16 octobre 2007 susvisé, ni celles figurant à l'article 24 de l'arrêté du 21 juillet 2015 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Les paramètres suivants devront respecter les valeurs prescrites et faire l'objet d'une surveillance particulière :

Paramètres	Valeurs et concentrations maximales En mg/l	Flux journalier maximaux En kg/j
Température	Inférieure ou au plus égale à 30°C	-
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 (à titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5)	-
Matières en suspension (MES)	600	72
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	240
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	800	96
Rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5)	2,5	-
Azote global (NGL)	150	18
Phosphore total (P)	50	6
Fer + Aluminium (Fe+Al)	5	0,6
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1	0,012
Chrome total (Cr)	0,5	0,06
Cadmium	0,2	0,024
Cuivre (Cu)	0,5	0,06
Nickel (Ni)	0,5	0,06
Plomb (Pb)	0,5	0,06
Zinc (Zn)	2	0,24
Mercure (Hg)	0,05	0,006
Métaux totaux*	15	1,8
COHV (Composés Organiques Halogènes Volatils)	5	0,6
Sulfates	400	48
Fluorures	15	1,8
Chlorures	500	60
Indice hydrocarbure	10	1,2
Indice phénols	0,3	0,036
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	0,12
HAP : Fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Benzo(g,h,i)pérylène, Benzo (k)fluoranthène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(b)fluoranthène	0,05	0,006
PCB totaux	0,05	0,006

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement.

Par défaut, les valeurs de la circulaire du 7 mai 2007, relative aux 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi qu'aux substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau, sont prises en compte.

Pour tous les autres polluants organiques et inorganiques, les valeurs limites sont celles fixées dans les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne peut excéder le double de la valeur limite prescrite pour la concentration moyenne journalière.

En cas de dépassement de seuil sur le paramètre sulfate établi à 400 mg/l, l'établissement devra mettre en place un détecteur d'H₂S au droit du rejet, afin de surveiller les émanations de gaz soufrés au réseau d'assainissement.

Ce détecteur devra être accompagné d'une transmission interne de résultats à fréquence très courtes et d'une alarme en cas de dépassement du seuil d'H₂S (5ppm). Ce système devra être susceptible de stopper le rejet en cas de dégagement. Dans ce cas, l'établissement devra mettre en place un dispositif pour améliorer cette situation, par la mise en route d'un dispositif de prétraitement adapté.

B. Surveillance des dispositifs de traitement avant rejet

Des solutions techniques pour réduire l'utilisation de la ressource en eau sur les chantiers doivent être mises en place. La réutilisation des eaux pluviales et des eaux d'exploitation, les changements de pratique (nettoyage sans eau) sont des pratiques qui concourent à cette économie d'eau.

L'ensemble des eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de traitement adapté.

Avant de rejoindre le réseau d'assainissement, les eaux issues des processus d'exploitation doivent subir un traitement adapté selon les souillures subies sur le chantier.

Le nettoyage des engins et matériels de chantiers doit se faire sur des zones étanches et réservées afin de maîtriser le ruissellement de ces eaux et de leurs faire subir un traitement adapté (décantation, filtration...).

Les eaux de nettoyages (sans utilisation de produits) doivent être décantées avant rejet au réseau.

La laitance, les eaux de lavage des bennes à béton et autres matériels doivent être décantés (une nuit). L'eau claire sera rejetée au réseau d'assainissement (si nécessaire le pH sera neutralisé) et le dépôt béton extrait des cuves de décantation séché et jeté dans la benne à gravats inertes

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de traitement en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire.

L'Etablissement a prévu de mettre en place les dispositifs suivants :

- 1 compteur ;
- 2 pompes ;
- 1 filtre à charbon.

L'Etablissement est tenu d'inspecter à fréquence régulière ses installations de traitement et de les maintenir suivant les caractéristiques et les performances annoncées. En cas de défaillance des ouvrages, les rejets devront être immédiatement interrompus (7j/7j, 24h/24h).

Dans le cas où les prescriptions de l'article 4.A ne seraient pas respectées, les rejets seront immédiatement arrêtés et un dispositif de traitement complémentaire devra être installé.

C. Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets et de l'entretien de ses installations de traitement dans les conditions suivantes :

- Enregistrer en continu le pH et le débit.
La mesure du pH déclenche une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes et entraîne l'arrêt immédiat de ces rejets. Cette alarme doit être communiquée aux gestionnaires de réseaux dans les plus brefs délais afin que les mesures de sécurité du personnel soient prises.
- Analyser avant la mise en place du rejet.
Des premières analyses avant rejet devront être réalisées afin d'évaluer rapidement la nécessité de réglage du système de prétraitement. Tant que les analyses n'ont pas confirmées l'acceptabilité des rejets, aucun rejet ne sera admis au réseau d'assainissement.
- Analyser le premier jour du rejet puis tous les mois l'ensemble des paramètres définis au paragraphe A de l'article 4 ;
Les analyses sont effectuées sur un échantillon moyen de 24 heures, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C) et réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC.
Ce suivi sera complété par la teneur en Titre Alcalimétrique Complet (TAC) en continue ou à défaut tous les mois ;
- Mesurer par un compteur le volume d'eaux claires rejeté au réseau d'assainissement ;
- Contrôler régulièrement le fonctionnement des dispositifs de traitement avant rejet ;
Chaque vérification et intervention d'entretien sur les dispositifs de traitement devra être consignée dans un cahier d'entretien, et les bordereaux de suivi des déchets devront être conservés. Ces documents seront tenus à la disposition des différents services de l'assainissement.

Les documents suivants doivent être transmis à Est Ensemble, au Département de la Seine-Saint-Denis et au SIAAP (de préférence par courrier électronique) :

- Les résultats de l'autosurveillance dès réception par l'Etablissement,
- En cas de non-conformité l'établissement devra alerter les gestionnaires des réseaux d'assainissement (cf. article 7) et arrêter sans délai ce déversement afin de mettre en place un dispositif de prétraitement adéquat et bien dimensionné au regard de la pollution à traiter. L'établissement devra nous indiquer la correction de l'incident et la reprise du rejet.
- Un bilan de fin de chantier regroupant les résultats de l'autosurveillance et les mesures de volume d'eaux claires rejetées au réseau d'assainissement dans le mois suivant la date de fin de validité du présent arrêté.

Est Ensemble	eau-assainissement@est-ensemble.fr Etablissement Public Territorial Est Ensemble Direction de l'eau et de l'assainissement 100 avenue Gaston Roussel – 93232 ROMAINVILLE cedex
Département de la Seine-Saint-Denis	autosurveillance-rejet@seinesaintdenis.fr Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis Direction de l'eau et de l'assainissement Hôtel du Département – Esplanade Jean-Moulin – 93000 BOBIGNY
SIAAP	arrete.deversement@siaap.fr SIAAP Direction Technique 2 rue Jules César – 75589 PARIS Cedex 12

ARTICLE 5 : Contrôles de la collectivité

Des constats de l'état du réseau public de collecte sont effectués par Est Ensemble avant le début du rejet et une fois le rejet terminé.

Est Ensemble, le Département de la Seine-Saint-Denis et le SIAAP se réservent la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, l'Etablissement est tenu de faciliter l'accès des agents du service public d'assainissement ou des personnes mandatées par le service à ses installations.

Conformément au règlement d'assainissement d'Est Ensemble, les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'article 4.

ARTICLE 6 : Obligation d'alerte en cas de déversement accidentel

L'Etablissement s'engage à alerter immédiatement les services de l'assainissement d'Est Ensemble, du Département et du SIAAP en cas de dépassement du seuil du débit autorisé, de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques, corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, dépassant les débits maximums autorisés ou plus généralement non conformes au présent arrêté.

L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé et mettra tout en œuvre pour le faire cesser sans délai. Avant la reprise du rejet, l'établissement demandera l'autorisation aux gestionnaires après avoir le retour à une situation normale et les moyens engagés pour éviter un nouveau dysfonctionnement.

Est Ensemble : 0805 058 058 (permanence 7j/7, 24h/24) / eau-assainissement@est-ensemble.fr

Département de la Seine-Saint-Denis : 01 43 93 65 00

SIAAP : 01 44 75 68 76 ou 01 44 75 61 91 / Fax : 01 43 47 16 31 / pc.saphyrs@siaap.fr

Cette alerte ne dispense pas l'Etablissement d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel.

ARTICLE 7 : Refoulement du réseau public d'assainissement

Il est rappelé que l'Etablissement ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

ARTICLE 8 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de redevances d'assainissement pour la collecte, le transport et le traitement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation et les délibérations en vigueur.

Pour les eaux provenant du réseau d'eau potable, cette redevance est réputée payée dans le cadre de la facturation par le distributeur d'eau.

Les eaux de pluie seront à déconnecter du comptage des eaux d'exhaure rejetées au réseau.

Pour les eaux d'exhaure, hormis les eaux d'exhaure déversées au milieu naturel, cette redevance est calculée selon les délibérations en vigueur sur la d'une tarification des parts collecte, transport et traitement.

Conformément aux dispositions prévues par la délibération du Conseil territorial d'Est Ensemble, par le règlement de service d'assainissement du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (Article 35) et par le règlement d'assainissement du SIAAP, en l'absence de transmission de données d'autosurveillance fiables et validées par les services d'assainissement, chacun des gestionnaires pourra distinctement prendre la décision de baser le calcul de sa redevance sur le volume théorique de rejet.

ARTICLE 9 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

L'Etablissement bénéficiaire de l'autorisation, le Président d'Est Ensemble, et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Président du Département de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Président du SIAAP ;
- Monsieur le Maire de Montreuil
- A l'Etablissement bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Romainville, le 14/2/2023

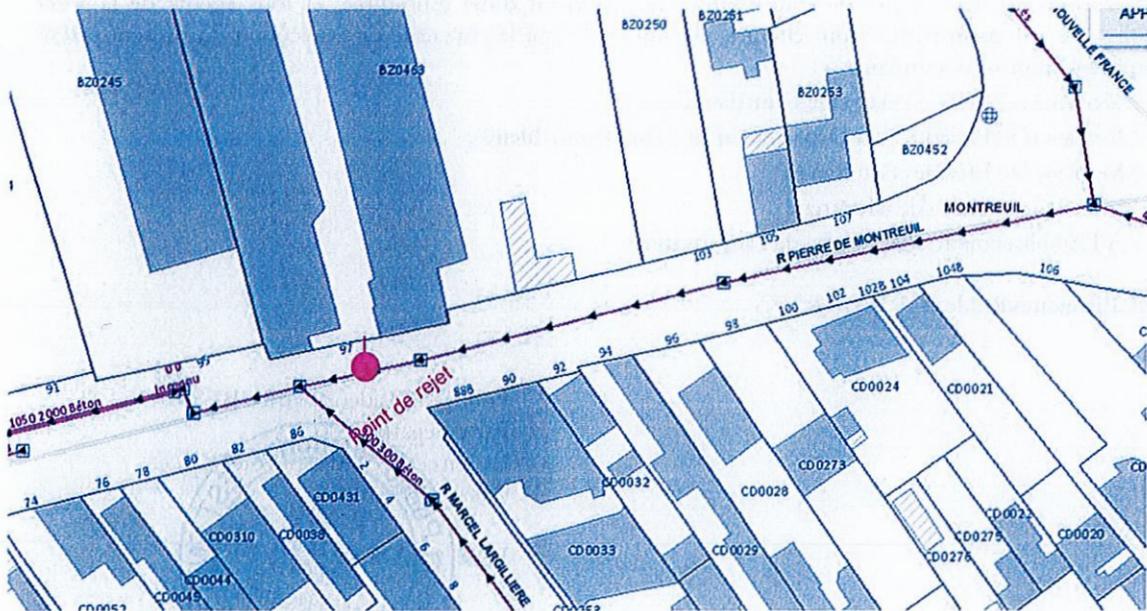
Pour le Président Patrice BESSAC
Par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Eau et
l'Assainissement

Julie TRAN



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100-Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

ANNEXE I : PLAN DU POINT DE REJET



ANNEXE II : SCHEME DE PRINCIPE DE L'UNITE DE TRAITEMENT

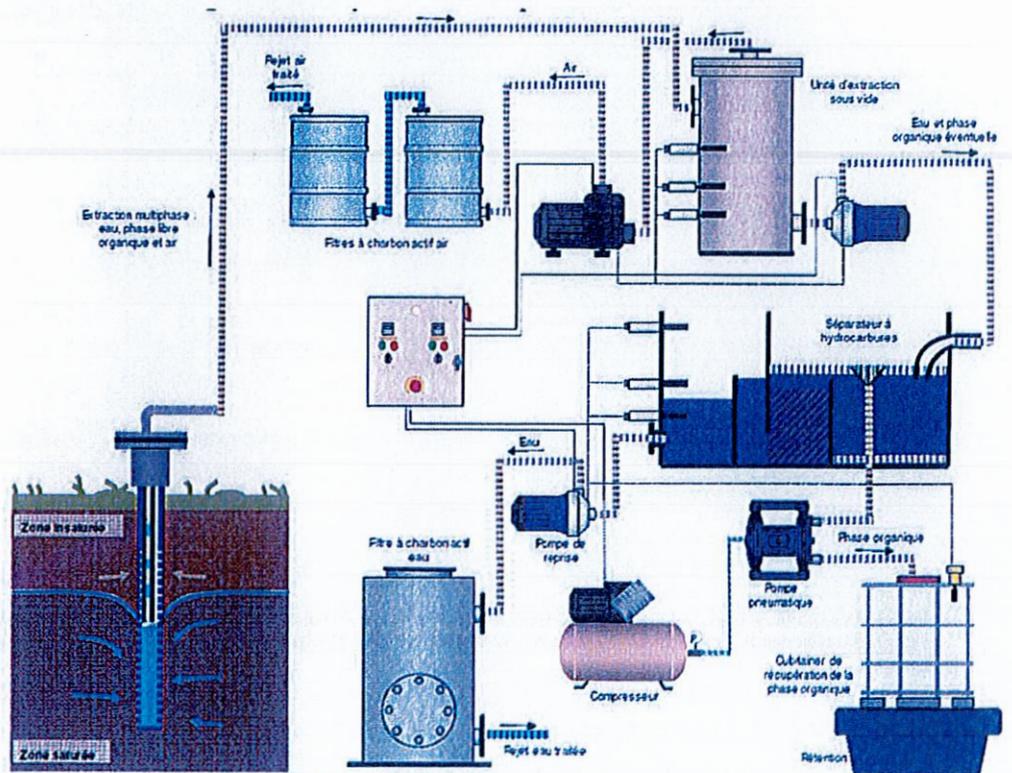


Figure 6 : Schéma fonctionnel de l'Extraction Multi-Phase

ANNEXE II : RESULTAT D'ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

prélèvements	Eau avant traitement	Seuils réseau unitaire + récepteur
dates	15/11/2021	
indices organoleptiques	∅	
Demande Chimique en oxygène (mg O2/l)	<10	2000
Demande Biologique en Oxygène (mg O2/l)	<3	800
Matières en Suspension (mg/l)	38	600
Azote global (mg/l)	18,7	150
Phosphore total (mg/l)	0,05	50
Métaux totaux (mg/l)	0,503	15
Fer + Aluminium (mg/l)	0,43	5
Cadmium (mg/l)	<0,005	0,2
Mercuré (mg/l)	<0,0002	0,05
Cuivre (mg/l)	<0,01	0,5
Chrome total (mg/l)	<0,005	0,5
Nickel (mg/l)	<0,005	0,5
Plomb et composés (mg/l)	<0,005	0,5
Zinc (mg/l)	<0,02	2
Manganèse (mg/l)	0,023	1
Benzène (mg/l)	<0,50	0
Toluène (mg/l)	<1,00	4
Ethylbenzène (mg/l)	<1,00	1,5
Xylène (mg/l)	<1,00	1,5
Indice phénols (mg/l)	<0,001	0,3
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0,03	10
Détergent anioniques (mg/l)	0,13	10
Fluorures (mg/l)	0,58	15
Sulfates (mg/l)	118	400
Chlorures (mg/l)	43	500
COHV (mg/l)	0,0133	5
HAP (mg/l)	0,00003	0,05
PCB (mg/l)	<0,00001	0,05
AOX (mg/l)	0,02	1

<0,10	concentration < au seuil de détection
21,1	substance détectée
50,6	concentration > seuils
/	absence de valeur de référence
∅	Absence d'indice

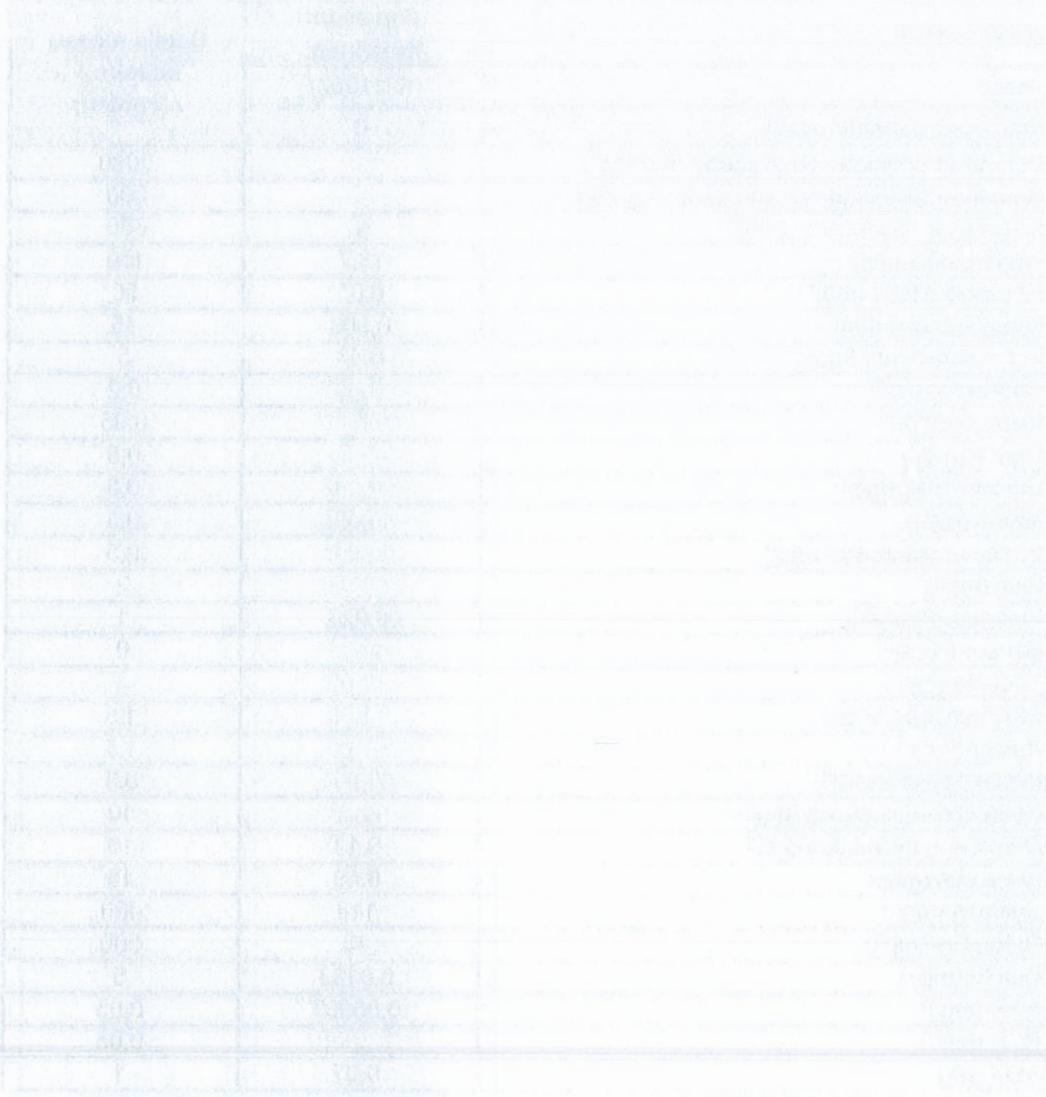
Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le

S²LOW

ID : 093-200057875-20230214-A2023_515-AU



Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.
Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.